

Dahir n° 1-82-70 (28 chaabane 1402) portant promulgation de la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations

B.O. 7 juillet 1982

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Article Premier : Est promulguée la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations adoptée par la Chambre des représentants le 3 rebia I 1402 (31 décembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations

Chapitre Premier : Du Mohtassib

Section Première : Attributions en matière de contrôle de la qualité et des prix de certains produits ou services

Article Premier : Dans les limites du ressort territorial où il exerce ses fonctions, le mohtassib est chargé, à l'exclusion de toute autre autorité, du contrôle de la qualité et des prix des services et produits de l'artisanat ainsi que des produits agricoles, des denrées alimentaires, des boissons et des produits de toilette ou d'hygiène.

La liste des produits et services relevant du contrôle du mohtassib est fixée par voie réglementaire dans le respect des dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Article 2 : Le mohtassib vérifie que les produits ou les services répondent aux normes prescrites par la réglementation en vigueur ou en usage dans la profession et que leur prix est conforme au tarif fixé ou, à défaut de tarif, au prix normalement pratiqué sur le marché.

Article 3 : Pour la vérification de la qualité des produits, le mohtassib a recours aux services techniques compétents.

Il peut toutes les fois qu'il l'estime utile faire opérer, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en matière de répression des fraudes, des prélèvements ou des saisies conservatoires en vue de faire procéder aux analyses nécessaires.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'article premier ci-dessus, le mohtassib a libre accès à tous les lieux où peuvent pénétrer les agents chargés de la répression des fraudes ou du contrôle des prix dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le mohtassib constate les infractions relatives à la qualité et aux prix des produits et services soumis à son contrôle en vertu de l'article premier ci-dessus et en dresse procès-verbal dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables, suivant le cas, soit en matière de répression des fraudes, soit en matière de contrôle des prix.

Les procès-verbaux de mohtassib ont la même valeur que ceux dressés par les agents chargés de la constatation des infractions aux lois et règlements visés à l'alinéa premier de cet article.

Ils sont transmis, d'urgence et dans un délai n'excédant pas dix jours à compter du jour de la constatation des infractions, aux autorités qualifiées pour leur donner suite en vertu de la législation applicable, suivant le cas, en matière de répression des fraudes ou en matière de contrôle des prix.

Toutefois, le délinquant peut s'acquitter du montant de l'amende entre les mains du mohtassib contre récépissé.

Article 6 : Le mohtassib peut, en vertu d'une délégation conférée par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) et nonobstant toutes dispositions contraires, imposer le paiement d'une amende n'excédant pas 50 000 dirhams.

En cas d'infraction grave ou lorsque le délinquant a déjà été sanctionné pour deux infractions au moins depuis moins d'un an, le mohtassib peut, également par mesure conservatoire, ordonner la fermeture de l'établissement commercial ou professionnel en attendant qu'il soit statué sur l'infraction constatée. La durée de cette fermeture ne peut toutefois excéder 6 jours.

Section II : Autres Attributions du Mohtassib

Article 7 : Outre ses attributions en matière de contrôle de la qualité et des prix des produits et services définis à l'article premier ci-dessus, le mohtassib veille à la loyauté des transactions et au respect des conditions de salubrité et d'hygiène dans les marchés urbains et ruraux et les locaux commerciaux et professionnels et signale tout manquement relevé par lui aux règlements en vigueur dans ces domaines aux autorités chargées de leur application.

Il dénonce également aux autorités compétentes tous faits ou actes contraires aux bonnes mœurs, à la moralité ou à la vertu, commis dans un lieu public ou ouvert au public.

Article 8 : Le mohtassib donne son avis en ce qui concerne la fixation des prix des produits et services soumis à son contrôle et siège à cet effet dans les comités local et provincial ou préfectoral des prix.

Chapitre II : Des Oumana des Corporations

Article 9 : L'amin est désigné, par voie d'élection, par les membres de chaque corporation d'artisans ou de commerçants des produits ou services visés à l'article premier ci-dessus. Cette désignation devient effective dès son approbation par l'administration.

Article 10 : Les oumana assistent le mohtassib dans l'exercice de ses fonctions et disposent, sous son autorité, chacun en ce qui concerne sa corporation, d'un pouvoir de conciliation en vue du règlement à l'amiable de tout litige ou contestation s'élevant :

1° Entre les artisans et les commerçants des produits visés à l'article premier ci-dessus et leurs apprentis et employés en ce qui concerne les questions relatives à leurs rapports professionnels ;

2° Entre les artisans et les commerçants précités et leurs clients au sujet de prestations ou transactions portant sur des produits ou services soumis au contrôle du mohtassib.

Article 11 : La conciliation est constatée par un procès verbal établi par le mohtassib et signé par lui et par les parties en cause. Si celles-ci ou l'une d'elles déclare ne savoir pas signer, mention en est faite au même procès-verbal ; ladite mention doit être appuyée de l'empreinte digitale de l'intéressé, suivie de l'indication du nom de ce dernier.

Le procès-verbal de conciliation, dressé dans les formes prévues ci-dessus, à force d'obligation privée et met fin au litige dans les limites de l'accord qui y est constaté.

Article 2 :Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.